



Union Départementale des Syndicats CGT des Deux-Sèvres

8, rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

☎ 05.49.09.02.39. – udcgt79@gmail.com

📘 <https://www.facebook.com/udcgt79>



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

La maladie n'est pas du repos

Pas d'acquisition de congés payés pendant un arrêt maladie non professionnel, limitation à un an d'acquisition de congés payés en cas d'accident de travail...

En matière de congés payés, le droit français était en défaveur des salariés. Jusqu'à hier...

La Cour de Cassation l'a décidé.

C'est le Droit Européen qui doit s'appliquer dans ce domaine.

Désormais

- Les salariés malades ou accidentés auront droit à des congés payés sur leur période d'absence, même si cette absence n'est pas liée à un accident de travail ou à une maladie professionnelle
- En cas d'accident du travail, le calcul des droits à congé payé ne sera plus limité à la première année de l'arrêt de travail
- La prescription du droit à congés payés ne commence à courir que lorsque l'employeur a mis son salarié en mesure d'exercer celui-ci en temps utile

C'est désormais clair.

TOUT ARRÊT DE TRAVAIL OUVRE DROIT À DES CONGÉS PAYÉS.

Ces décisions obtenues, notamment par la CGT, munissent les salariés d'un droit certain et opposable à leur employeur !

Si vous avez été en arrêt pour une maladie non professionnelle, pour un accident de travail de longue durée, vous avez perdu des congés payés...

Et vous pouvez les récupérer.

Que ce soit l'année dernière ou il y a 10 ans, chez votre employeur actuel ou un précédent...

Il est temps de rétablir vos droits.

L'Union Départementale CGT des Deux-Sèvres invite les salariés à se rapprocher de la CGT, dans leur entreprise ou près de chez eux pour être accompagné dans cette démarche.